



FORIF

Forum de l'islam
de France

GUIDE PRATIQUE JURIDIQUE

LUTTE CONTRE LES ACTES ANTIMUSULMANS



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	3
AVERTISSEMENT	5
I. PREMIÈRE PARTIE : LES ACTIONS ET PROPOS ANTIMUSULMANS.....	6
<u>A. LES ACTES ANTIMUSULMANS EN TANT QUE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES D'UNE INFRACTION</u>	<u>7</u>
1. Les discriminations au travail.....	7
a) Le harcèlement discriminatoire.....	7
b) L'incitation à discriminer.....	8
(1) Dans l'emploi.....	8
(2) Lors d'une embauche (stage ou emploi).....	8
(3) Dans l'emploi public	8
(4) Dans l'emploi privé.....	9
(5) Dans l'accès à un bien ou un service privé ou public (logement, éducation, loisirs, assurances.....)	9
2. Les discriminations dans l'accès aux loisirs.....	9
3. Les atteintes aux biens.....	10
<u>B. PROPOS ANTIMUSULMANS</u>	<u>11</u>
1. L'injure raciste.....	11
2. La diffamation raciste	12
3. La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence racistes.....	12
4. Le délit de provocation et d'apologie des crimes.....	13
5. La contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité	13
6. Dans le cadre professionnel.....	13
II. SECONDE PARTIE : PROCEDURE APPLICABLE POUR RECONNAITRE ET SANCTIONNER LA DISCRIMINATION.....	14
<u>A. LE RÈGLEMENT AMIABLE DU LITIGE</u>	<u>14</u>
1. Le recours aux autorités administratives indépendantes (AAI) et autorités publiques indépendantes (API).....	14
2. Les représentants sociaux de la personne morale incriminée.....	14
a) Le droit d'alerte des délégués du personnel.....	15
b) Le rôle des syndicats : l'action de groupe.....	15
3. L'appui d'une association dédiée.....	15
4. Les procédures amiables	17
<u>B. FAIRE VALOIR VOS DROITS EN JUSTICE.....</u>	<u>19</u>
1. La procédure pénale	19
a) Modes de saisine de la juridiction.....	19
b) Plainte simple.....	19
c) Plainte au procureur de la République	19

d)	Plainte avec constitution de partie civile.....	19
e)	Citation directe.....	20
2.	La procédure contentieuse administrative.....	20
	Le recours pour excès de pouvoir.....	20
	Le recours de plein contentieux.....	20
	Les procédures d'urgence.....	20
<u>C.</u>	<u>LA PROCEDURE PRUD'HOMALE.....</u>	<u>22</u>
III.	TROISIEME PARTIE : QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ.....	23
<u>A.</u>	<u>LA NECESSITE PREALABLE D'ETRE RECONNU EN QUALITE DE VICTIME.....</u>	<u>23</u>
1.	Conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime.....	23
a)	Un préjudice certain.....	23
b)	Un préjudice personnel.....	23
c)	Un préjudice né directement d'une infraction pénale.....	23
2.	La constitution de partie civile.....	24
3.	Le rôle des médecins et des experts.....	24
4.	Le rôle des médecins dans l'appréciation du préjudice physique et morale dans l'évaluation des incapacités temporaires de travail.....	24
<u>B.</u>	<u>ÉVALUATION ET PRISE EN CHARGE DU PREJUDICE.....</u>	<u>25</u>
1.	Le droit à la réparation intégrale du préjudice.....	25
2.	Le caractère effectif de l'indemnisation de la victime.....	25
IV.	QUATRIEME PARTIE : LE VOLET PRÉVENTION ET SENSIBILISATION.....	26
V.	ANNEXES :.....	27
<u>A.</u>	<u>SCHÉMAS.....</u>	<u>27</u>
1.	Saisine du Conseil de Prud'hommes.....	27
2.	Procédure pénale.....	27
a)	Dépôt de plainte.....	27
b)	Procédure entre la commission de l'infraction et le potentiel jugement.....	28
c)	La procédure pénale : jugement et voies de recours.....	28
<u>B.</u>	<u>Les associations d'aide aux victimes.....</u>	<u>29</u>

PREAMBULE

Selon le ministère de l'Intérieur, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 12 500 infractions à caractère raciste, xénophobe ou antireligieux durant l'année 2021. Ces actes ont augmenté de 13% entre 2019 et 2021. Parmi eux, les injures, les provocations et les diffamations publiques représentent 65% des crimes ou des délits enregistrés « en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée » (article 225-1 du code pénal). En 2021, selon la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS), 8 907 signalements ont été faits pour « provocation publique à la haine et à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse » et 4 821 pour « injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ».

Selon la cellule « Anticipation & Analyse Sociétale » du Service central du renseignement territorial (SCRT), qui travaille sur le terrain, avec les représentants du culte musulman, 116 faits antimusulmans ont été recensés entre les mois de janvier et de juillet 2022. 49 de ces faits ont touché des personnes, 67 ont touché des biens. En 2021, le nombre de ces faits s'élevait à 213, sur un total de 1 659 actes antireligieux. Si nous sommes loin des chiffres de l'année 2015, il est largement admis que ces chiffres représentent un seuil minimal loin de la réalité. Nous connaissons une période troublée traversée par une augmentation de ces actes qui n'est pas seulement limitée, ou particulière à l'Islam, mais qui concerne et impacte également les autres religions monothéistes et plus particulièrement les actes anti-chrétiens et antisémites. Si les chiffres sont éloquents et alarmistes, force est de reconnaître que le traitement de ces actes anti musulmans demeure quant à lui discret, limité et isolé, relevant davantage du cas d'espèce ou du fait isolé. Les raisons sont nombreuses et doivent être ici recensées afin de permettre aux victimes de tels agissements, d'obtenir réparation de leur préjudice. Cela tient notamment au fait que les victimes s'emparent trop peu des dispositifs existants sur le territoire national. Il est dès lors nécessaire de contribuer à la diffusion de ces dispositifs tout en offrant de nouvelles possibilités d'action à ces victimes.

Par ailleurs, les acteurs associatifs et institutionnels ont d'autant plus de mal à relayer l'information qu'il reste difficile d'appréhender cette réalité. Cette difficulté d'accès à l'information entrave et limite de manière certaine l'accès au droit de ces victimes, les privant ainsi de toute possibilité d'agir. Ensuite, « l'invisibilité » entourant ces victimes tient également au fait que ces mêmes acteurs associatifs et les services de police n'ont pas toujours la connaissance suffisante des qualifications pouvant permettre d'appréhender le fait qui est celui de l'acte antimusulman. Face à certaines situations, ils n'ont pas toujours les bons réflexes et le traitement isolé des actes antimusulmans rend le retour de pratiques entre professionnels plus que difficile, si ce n'est inexistant. Ce fait est d'autant plus difficile à identifier, à caractériser qu'il répond aujourd'hui à une réalité plurielle inscrite dans la révolution numérique que connaît notre époque et qui facilite la propagation des discours de haine à l'égard de « l'autre », considéré comme différent et donc potentiellement dangereux. La banalisation du discours tenu par certaines personnalités publiques ou médiatiques a participé de manière certaine à la libération de la parole et à sa normalisation dans l'espace public.

En cette période troublée et exacerbée par les tensions que connaissent la France mais aussi le monde, il devient indispensable de sensibiliser les acteurs concernés de manière directe et indirecte par la prévention et la lutte contre la montée des actes antimusulmans. Il est aussi d'évidence que

l'absence ou la faible mobilisation de ces victimes s'explique par la conception négative de l'Islam véhiculée par certains médias ou sur des réseaux sociaux. S'y entretient intentionnellement ou non un amalgame entre la religion qu'est l'Islam, et la pratique dévoyée au service d'un Islam politique et radicalisé. De fait, certaines victimes, citoyen(ne)s français(e) de confession musulmane, s'estiment illégitimes à demander justice et réparation, devant ainsi supporter de façon indue le poids de cette pratique dévoyée. D'autres préfèrent éviter toute difficulté en ne se constituant pas partie civile afin de ne pas être davantage stigmatisés ou associés à l'Islam politique. C'est ainsi que la victime d'un acte antimusulman se retrouve face à cette double peine : être victime parce qu'elle est de confession musulmane, et être privé de ce statut de victime parce que l'appréhension de sa religion est biaisée.

Face à ces obstacles, il paraît indispensable d'offrir aux acteurs de prévention institutionnels ou associatifs, mais également aux victimes déclarées, un éclairage sur ce qui relève d'un acte antimusulman, sur ce qu'il recouvre, et sur le traitement qui peut en être donné. Ce guide a pour objet d'identifier et d'éclairer le public sur la réalité plurielle que recouvre le fait « antimusulman », de lui présenter les différents traitements possibles et réponses envisagées, et de fixer les bonnes pratiques à adopter face à cette situation.

Qu'est-ce qu'un acte antimusulman ? Comment réagir ? Quelles sont les voies de recours ?

Un acte antimusulman est un acte antireligieux dont la victime est une personne physique ou morale musulmane ou présumée telle, indépendamment de l'auteur de cette attaque.

Ces dernières années, une multiplication des atteintes sont à déplorer : profanation de cimetière, tags sur les mosquées, insultes sur les réseaux sociaux ou sur la voie publique, agression de femmes voilées, discrimination à l'embauche ou à l'entrée de restaurants, traitement vexatoire lié au port de signes ou de tenues manifestant la foi musulmane, etc.

Le public profane ou averti pourra s'appuyer sur cet outil de prévention, de gestion et de lutte contre les actes antimusulmans avec ce double objectif de participer à l'œuvre de justice et de protéger les victimes de ces actes.

AVERTISSEMENT

Dès lors que vous en êtes victime, le plus important dans un premier temps est la conservation des preuves. Alors qu'en matière pénale la preuve est libre – ce qui permet de recourir à des vidéos, des photos ou des enregistrements audio – en matière civile, le recueil des preuves ne peut se faire sans l'assentiment de la personne mise en cause. En matière civile, le système de liberté de la preuve n'existe que pour les faits juridiques (article 1358 du code civil), c'est-à-dire des événements auxquels le droit attache des effets juridiques.

En ce qui concerne la preuve des actes juridiques (contrats, testaments etc.), les actes portant sur une somme ou une valeur supérieure à 1 500 euros doivent être prouvés par écrit sous signature privée ou authentique, et en deçà de ce seuil, la preuve est libre. Ensuite en matière civile, l'enregistrement d'une personne pourra être admise au titre de preuve, qu'à la condition que l'auteur des propos ait donné son consentement à la diffusion et l'écoute de ses propos. Ainsi, les enregistrements obtenus de manière déloyale et/ou illégale ne sont pas admis comme mode de preuve en matière civile, et le fait d'avoir enregistré une conversation téléphonique à l'insu de quelqu'un peut se retourner contre l'auteur de l'enregistrement, qui peut être poursuivi et condamné, lorsque les écoutes ont été réalisées dans le but de porter atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne.

En revanche, les messages laissés sur des répondeurs téléphoniques et les SMS sont acceptés à titre de preuve. Pour ce qui est de la **charge de la preuve, dans un procès civil**, ce sont **les parties qui doivent collecter des preuves** et non le juge, conformément à l'article 9 du code de procédure civile. On parle alors de « **procédure accusatoire** ». Il peut aussi être utile de recourir aux services d'un huissier de justice. Ce dernier est assermenté et peut dresser des procès-verbaux de constat, de nature à établir la preuve irréfutable des faits.

En matière pénale, Il appartient naturellement aux services enquêteurs sous l'autorité du ministère public de les recueillir afin de déterminer les circonstances les plus précises possible en matière de qualification des faits d'une part et de recherche de l'auteur d'autre part.

Enfin, n'hésitez pas à recourir aux services de professionnels (avocats, associations dédiées, syndicats) pour vous accompagner ou à vous rendre dans les points justice pour une première approche.

I. PREMIÈRE PARTIE : LES ACTIONS ET PROPOS ANTIMUSULMANS

Selon les cas, l'acte antimusulman peut relever du régime juridique du racisme ou de la discrimination. Il peut toucher les personnes ou les biens. **Le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne physique ou morale en raison de son origine ou de sa religion** (vraie ou supposée, autrement dit tirée de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion).

La loi interdit et sanctionne le racisme lorsqu'il s'exprime sous forme :

- De **propos** injurieux ;
- De **comportements discriminatoires (traitement défavorable** de personnes, se trouvant dans une situation comparable, dans le domaine de l'emploi, de l'éducation, d'accès à la location...)
- De **violences** physiques. Dans ce cas le caractère raciste constitue une circonstance aggravante.

Différents textes de loi définissent et sanctionnent le racisme :

Quelle est la différence entre les propos racistes, les actes racistes et les discriminations ?

Il ne faut pas confondre les propos racistes et les actes racistes. Certains actes racistes sont définis par la loi comme des discriminations, d'autres non. La loi différencie les manifestations du racisme et les juges ne les condamnent pas de la même façon.

Paroles, écrits, images qui stigmatisent, humilient ou attisent le racisme.

Exemple : Dire à une personne dans la rue... :

« Les femmes musulmanes font des enfants pour les allocations familiales ! »

« Regarde-moi cette Belphégor, on dirait une 404 bâché ! »

... est une injure raciste, qui peut être condamnée par le juge pénal.

La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 distingue et sanctionne l'injure raciste, la diffamation, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

A. LES ACTES ANTIMUSULMANS EN TANT QUE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES D'UNE INFRACTION

Les motifs discriminatoires ont été érigés en circonstance aggravante générale par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Ils sont désormais prévus aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal. Ces motifs discriminatoires constituent des circonstances aggravantes des crimes et délits. Il s'agit de « *l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, d'une part, et du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée, de la victime, d'autre part* ».

Ces motifs constituent des circonstances aggravantes si l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime, en raison d'un critère discriminatoire, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons.

Exemple : les violences physiques sont interdites et **sanctionnées par la justice**. Le caractère raciste de tout crime ou délit impliquant des violences physiques est dès lors **une circonstance aggravante**.

L'employeur a **une obligation de protection à l'égard** de ses employés. Ainsi, il a l'obligation de protéger ses employés des violences commises par un autre employé, un client ou un usager, un prestataire, etc. En cas de manquement, il engage sa responsabilité.

« *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement [...] de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée* » (article 225-1 du code pénal).

De plus, en vertu de l'article 131-1 du code général de la fonction publique (ancien article 6 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983) portant droits et obligations des fonctionnaires (dite loi Le Pors), « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre agents publics en raison de [...] leur origine [...] ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* ».

1. Les discriminations au travail

a) *Le harcèlement discriminatoire*

Le harcèlement discriminatoire est considéré comme une forme de discrimination.

L'article 1^{er} de la loi 2008-496 du 27 mai 2008 inclut « tout agissement **lié à l'un des motifs mentionnés [notamment l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race et la religion]**, subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de **porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant** ».

Exemple : mettre systématiquement une femme voilée à des tâches ménagères alors que son contrat de travail ne le prévoit pas.

b) L'incitation à discriminer

L'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 inclut également dans les discriminations le fait d'obliger une personne à adopter un comportement discriminatoire.

En outre, l'article 4 de la même loi dispose que : « *toute personne qui s'estime victime d'une discrimination [...] présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales* ».

Il y a ici un renversement de la charge de la preuve. Dès lors que la victime se plaint d'une situation précise, il appartient à la partie adverse de démontrer qu'il ne s'agit pas d'une discrimination.

(1) Dans l'emploi

La discrimination est réprimée par le code pénal en cas de refus d'embauche, de sanctions ou de licenciement (article 225-2). Son auteur encourt **jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, ainsi que l'obligation d'indemniser entièrement le préjudice causé**. Un employé peut également faire l'objet de sanctions disciplinaires. Enfin, si l'auteur de la discrimination est dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 432-7 du code pénal).

(2) Lors d'une embauche (stage ou emploi)

L'article L.1132-1 du code du travail dispose que « *aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise [...] en raison de son origine [...] de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race* ».

(3) Dans l'emploi public

Selon l'article 131-12 du code général de la fonction publique, aucun agent public ne peut faire l'objet de mesures concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés aux articles L. 131-1 à L. 131-3 (protections contre les discriminations), formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes ou de bonne foi, témoigné d'agissements contraires à ces principes ou relaté de tels agissements.

Ces dispositions protègent **les fonctionnaires et les agents contractuels dont le contrat relève du droit public** ; les agents soumis à un contrat de droit privé relèvent, eux, du Code du travail.

(4) Dans l'emploi privé

L'article L.1132-1 du code du travail dispose que « *aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte* », telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, « *de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine [...] de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race* ».

Attention, par rémunération, il faut entendre non seulement « *le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum* », mais aussi « *tous les avantages et accessoires payés directement ou indirectement en espèces ou en nature par l'employeur en raison de l'emploi du salarié* », précise l'article L.3221-3 du code du travail).

(5) Dans l'accès à un bien ou un service privé ou public (logement, éducation, loisirs, assurances...)

Selon l'article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017, toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un **motif mentionné à l'article 1^{er}** [voir ci-dessus « Ce que dit la loi »] est interdite :

- En matière d'affiliation et d'engagement dans une **organisation syndicale ou professionnelle**, y compris d'avantages procurés par elle, **d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail**, y compris de travail **indépendant ou non salarié**, ainsi que de **conditions de travail** et de **promotion professionnelle (1°)** ;
- En matière de **protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services (2°)**.

Selon l'article 225-2 du code pénal, celui qui refuse de fournir un bien ou un service ou qui conditionne la fourniture d'un bien ou d'un service en raison de l'origine de la personne encourt **jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende**. Lorsque le refus discriminatoire de fournir un bien ou un service est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende**.

2. Les discriminations dans l'accès aux loisirs

Il n'est pas possible de subordonner une prestation de service, la fourniture d'un bien ou l'accès à un lieu à une condition fondée sur la religion (discrimination religieuse). Une telle discrimination constitue une infraction punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende¹. Lorsque la discrimination porte sur l'interdiction d'accéder à un lieu accueillant du public, ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende².

¹ Article 225-2 du code pénal

² Même article

Si les exemples les plus connus de ce genre de discrimination concernent l'accès aux boîtes de nuit ou à certains restaurants, ces dernières années ont vu se développer de nombreuses affaires médiatiques en lien avec l'accès aux loisirs des femmes voilées.

Des mesures d'interdiction ont pu être prises tant par des acteurs privés (interdiction d'accéder à des salles de sport) que des personnes publiques.

En ce qui concerne le port de tenues vestimentaires manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse dans l'espace public, leur interdiction doit remplir 3 critères cumulatifs pour être légale :

- Etre nécessaire au maintien de l'ordre public ;
- Etre adaptée à la situation locale ;
- Etre proportionnée, compte tenu de l'atteinte qu'elle porte aux libertés publiques.

Ces conditions n'étaient pas remplies dans le cas de deux arrêtés interdisant le burkini sur les plages et le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu leur exécution (JRCE, 26 août 2016, n° 402742 et JRCE, 26 septembre 2016, n° 403578). A l'inverse, la Cour administrative d'appel de Marseille a jugé légal un arrêté ayant le même objet intervenu après une rixe nécessitant l'intervention d'une centaine de policiers et gendarmes (CAA de Marseille, 3 juillet 2017, 17MA01337).

Des tenues vestimentaires peuvent par ailleurs faire l'objet d'une interdiction pour des raisons d'hygiène et de sécurité. L'interdiction n'étant alors pas fondée sur le caractère religieux du vêtement, il ne s'agit pas d'une discrimination.

Le juge administratif a récemment suspendu l'exécution des dispositions du règlement intérieur des piscines municipales de Grenoble prévoyant une dérogation pour le burkini à l'obligation de porter une tenue ajustée près du corps. Le tribunal administratif de Grenoble, puis le Conseil d'Etat en appel, ont estimé que cette adaptation du règlement, très ciblée et fortement dérogatoire pour satisfaire une revendication religieuse, rendait difficile le respect des règles communes des tenues de bain par les autres usagers. Dans ces conditions, l'adaptation du règlement affectait le bon fonctionnement du service et l'égalité des usagers, en méconnaissance du principe de neutralité du service public (JRCE, 21 juin 2022, n° 464648).

3. Les atteintes aux biens

Aux termes de l'article 132-76 du code pénal, les infractions punies d'emprisonnement peuvent faire l'objet d'une circonstance aggravante spéciale lorsqu'elles sont commises pour un motif ou dans un but de discrimination « à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée ».

Par exemple :

Profanation de cimetière :

Selon l'article 225-17 du code pénal, toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Profanation de cimetière à raison de la confession musulmane de la sépulture ou du cadavre :

Par application de l'article 132-76 du code pénal, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement pour les infractions prévues dans les deux premiers cas et à quatre ans d'emprisonnement quand les infractions ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Graffiti sur le mur d'une mosquée :

Le graffiti simple est réprimé par le II de l'article 322-1 du code pénal. Il est puni d'une simple amende de 3750€.

Cependant, en cas de graffiti raciste, appelant à la haine ou à la discrimination contre les musulmans, il est possible de retenir une infraction différente : la provocation publique à la haine ou à la violence de l'article 24 de la loi de 1881. Dans ce cas, la peine encourue est d'un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

B. PROPOS ANTIMUSULMANS

Les paroles qui ont pour but de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne à raison de son appartenance réelle ou supposée à la confession musulmane tombe sous le coup de la loi du 29 juillet 1881 dite loi de la presse et relève du même régime que les propos racistes.

Les propos racistes sont interdits par la loi et punis en fonction de leur gravité. Lorsqu'ils sont tenus publiquement, les peines sont plus sévères.

Les propos sont **dits « publics »**, lorsque leur auteur a clairement voulu qu'ils soient entendus ou lus par d'autres personnes (dans les médias, au cours d'une réunion publique, sur internet, sur une affiche...).

Dans le cas contraire, on dit qu'ils ont été **tenus dans un cadre privé** (chez vous, au travail dans un bureau fermé, dans un courriel privé...).

Sur un réseau social, un message est considéré comme public s'il est accessible à d'autres personnes que les « amis » de l'utilisateur ou de l'utilisatrice ; sinon, il est considéré comme privé. Exemples : sur un profil Facebook, une publication est publique si elle est ouverte aux catégories « amis des amis » ou « tout le monde » ; sur Twitter, tous les « tweets » sont publics.

Il existe différents types de propos :

1. L'injure raciste

Le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l'injure comme « *toute **expression outrageante, termes de mépris ou invective** qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.* ».

Le troisième alinéa de l'article 33 de la même loi sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure publique envers une personne ou à un groupe à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Lorsqu'elle n'est pas publique, cette injure est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, soit 1 500 € (article R 625-8-1 du code pénal).

Exemple : « j'aime pas les noirs et les arabes -rentre dans ton pays sale bougnoule - t'es une putain de bougnoule de blackos de merde ».

2. La diffamation raciste

L'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Au terme d'une jurisprudence constante, une allégation ou une imputation, pour être diffamatoire « *doit se présenter sous la forme, d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficultés, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire* ».

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la même loi sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement la diffamation publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Lorsque cette diffamation n'est pas publique, elle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, soit 1 500 € (article R 625-8 du code pénal).

Exemple : « les musulmans détournent à leur profit les aides publiques ».

Exemple : La mise en cause d'immigrés, visés à raison de leur origine ou de leur non-appartenance à la nation française, par un maire lors d'une interview accordée à un quotidien, par l'imputation « de faire des gamins pour toucher des allocations », et ce sans les élever, est à l'évidence de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du groupe de personnes visées; par ailleurs, l'outrance, le manque de mesure et l'animosité évidente des propos excluent la bonne foi (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 9 mars 1998).

3. La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence racistes

L'alinéa 7 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse punit d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront provoqué publiquement à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Lorsque ces provocations ne sont pas publiques, elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, soit 1 500 € (article R. 625-7 du code pénal).

Exemple : « Il y en a trop, il faudrait tous les tuer, ces sales musulmans ! ».

En outre, les alinéas 1 à 4 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sanctionnent de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui auront directement provoqué publiquement, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre des atteintes volontaires à la vie, des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et des agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal, ainsi que des vols, des extorsions et des destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal. Ces dispositions sont applicables quelles que soient les motivations de l'auteur des provocations (incluant aussi les motifs antimusulmans).

4. Le délit de provocation et d'apologie des crimes

Si ces propos **promeuvent ou justifient un crime de guerre ou un crime contre l'humanité**, il s'agit d'un délit d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Exemple : « ils ont bien fait de tous les exterminer, ces arabes ».

Lorsque ces propos sont publics, leur auteur encourt **jusqu'à 5 ans de prison et/ou 45 000 € d'amende** (article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881).

5. La contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité

Enfin, si ces propos **nient ou minimisent un fait historique relatif à un crime contre l'humanité**, ils constituent une contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité. L'auteur de telles contestations publiques encourt « **jusqu'à un an de prison et/ou 45 000 € d'amende** » (article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881).

Exemple : « c'était pas si grave, de massacrer tous les esclaves ».

6. Dans le cadre professionnel

Le harcèlement en lien avec un critère discriminatoire :

Si les propos racistes tenus dans le cadre du travail ont pour objet ou pour effet :

- De porter atteinte à la dignité de la personne ;
- Ou de **créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant**.

Cette situation pourrait correspondre à du harcèlement fondé sur l'origine ou la religion d'une personne au sens de l'article 1 alinéa 3 de la loi 2008-496 du 27 mai 2008. Son auteur encourt **jusqu'à 4 ans de prison et 30 000 € d'amende** (articles 222-33-2 et 132-76 du code pénal).

Responsabilité de l'employeur :

L'employeur a **une obligation de protection à l'égard de ses employés**. En ne respectant pas cette obligation, il **engage sa responsabilité**.

II. SECONDE PARTIE : PROCEDURE APPLICABLE POUR RECONNAITRE ET SANCTIONNER LA DISCRIMINATION

Il est important de savoir vers qui vous pouvez vous tourner **en fonction** :

- **De votre situation ;**
- **De ce que vous attendez du jugement** : annulation d'une décision, sanction de l'auteur des faits, dédommagement financier du préjudice subi.

En cas de discrimination, il est parfois possible de saisir plusieurs tribunaux.

Dans tous les cas, les démarches peuvent être complexes. Il est fortement recommandé de vous faire représenter par un avocat et/ou une association spécialisée dans la lutte contre les discriminations.

Avant toute saisine des juridictions compétentes, il est très souvent utile voire nécessaire de tenter de régler le litige à l'amiable dès lors que des instances le permettent notamment dans le cadre de relations de travail.

A. LE RÈGLEMENT AMIABLE DU LITIGE

1. Le recours aux autorités administratives indépendantes (AAI) et autorités publiques indépendantes (API)

Les autorités administratives indépendantes (AAI) et autorités publiques indépendantes (API) sont des institutions créées par la loi. Les AAI et API disposent de nombreux pouvoirs et moyens d'action. Dotées d'une certaine autonomie, elles assurent notamment des missions de régulation des conflits et s'apparentent à de véritables juridictions³.

Parmi les plus connus sur la question des discriminations se trouve le Défenseur des droits ou encore la CNCDH (Commission Nationale consultative des droits de l'Homme).

Le défenseur des droits remet régulièrement des rapports et des préconisations voire des injonctions aux administrations défaillantes en termes de respect de la loi.

Il assure également des missions de médiation.

2. Les représentants sociaux de la personne morale incriminée

Ici les syndicats ont un rôle essentiel. Ils veillent à ce qu'il ne soit pas pratiqué de discriminations collectives au sein de l'entreprise.

De ce point de vue, le rôle des institutions représentatives est également majeur. La loi donne effectivement d'importantes possibilités de surveillance et d'actions à ces différentes institutions représentatives.

³ Cf. <https://www.vie-publique.fr/fiches/268648-quelles-sont-les-competences-des-aai-et-api-en-matiere-de-justice>

a) *Le droit d'alerte des délégués du personnel*

Les délégués du personnel, qui ont pour mission générale de « *présenter à l'employeur ou à ses représentants toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail, à la protection sociale, à la santé, et à la sécurité, ou à l'application des conventions collectives* » (art. L. 2313-1 du code du travail), ont reçu une mission spécifique dans le domaine des libertés individuelles et plus particulièrement dans le domaine des discriminations.

L'employeur est alors dans l'obligation de diligenter une enquête.

S'il s'y refuse, ou s'il y a désaccord sur le constat de l'atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué du personnel si le salarié averti par écrit ne s'y oppose pas, peut saisir le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statuant en référé.

Le conseil de prud'hommes pourra alors prendre « toutes mesures utiles » pour faire cesser l'atteinte et prononcer une amende civile au profit du Trésor.

Outre son caractère insuffisant, cette disposition est en pratique très peu mise en œuvre...

b) *Le rôle des syndicats : l'action de groupe*

Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée en justice au vu des cas individuels présentés par le demandeur.

Cette action peut être exercée en vue de la cessation du manquement mentionné ci-dessus, ou de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, ou à ces deux fins.

L'action de groupe en matière de droit du travail porte principalement sur la cessation du manquement et, à titre subsidiaire, sur la réparation des préjudices subis.

Elle est engagée, en droit du travail, par une organisation syndicale représentative afin d'établir que plusieurs salariés ou plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, fondée sur un même motif et imputable à un même employeur.

Le tribunal judiciaire est compétent pour les demandes en réparation des préjudices subis du fait de la discrimination auxquels l'employeur n'a pas fait droit (art. L. 1134-10 du code du travail).

3. L'appui d'une association dédiée

L'article 2-1 du code de procédure pénale dispose :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et l'établissement ou la conservation de fichiers réprimés par l'article 226-19 du même code, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les menaces, les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations qui ont été commis au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée.

Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli. »

Les associations régulièrement constituées depuis au moins 5 ans peuvent, également :

- **Exercer en justice toutes actions qui naissent de discriminations dans le monde du travail** en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment (art. L 122-45-1 du code du travail) ;
- **Saisir les organisations syndicales représentatives** pour leur demander d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main d'œuvre étrangère (art. L 341-6-2 du code du travail) ;
- **Saisir, conjointement avec la victime et avec son accord, le Défenseur des droits.** Comme évoqué auparavant, cette autorité administrative indépendante est dotée de pouvoirs d'instruction de mise en demeure et de médiation ; elle informe le procureur de la République des faits constitutifs d'une infraction portée à sa connaissance et les autorités investies du pouvoir disciplinaire des faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ;
- **Exercer les droits reconnus à la partie civile** en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 alinéa 7, 32 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24 de la même loi, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal. Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes (article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Il faut toutefois préciser que l'objet de l'association doit - pour rendre recevable l'action de l'Association dédiée - être particulièrement précis quant à la lutte contre les discriminations en application des dispositions de l'article 2-1 du code de procédure pénale.

De nombreuses associations se proposent d'assister les victimes d'actes antireligieux. Nul besoin en revanche pour que leur soit reconnu un intérêt à agir que l'association vise spécifiquement la discrimination religieuse. Il suffit qu'elles aient pour objet la lutte contre le racisme et les discriminations en application de la loi Pleven.

Nous appelons de nos vœux, la création d'une association en capacité de développer la présence de personnes référentes sur l'ensemble du territoire national.

De ce point de vue, nous estimons nécessaire que la communauté musulmane de France, soit sensibilisée sur l'existant par le truchement de correspondants, au niveau départemental et/ou régional, de l'association à laquelle nous aspirons.

Il conviendra, pour rendre ce travail effectif, que l'association que nous souhaitons créer puisse s'associer au travail des commissions réunissant les différents cultes et/ou associations qui luttent contre les discriminations au sein des CORA (Comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme) créés par le décret n° 2016-830 du 22 juin 2016. Ils regroupent différents services de l'État, des représentants des principales collectivités territoriales ainsi que des associations qui agissent pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme.

4. Les procédures amiables

Les procédures amiables sont des procédures aménagées pour aider les parties à parvenir à un accord et trouver ainsi une solution à leurs différends avant même toute décision juridictionnelle sur le fond.

Il est possible d'y recourir lors d'une instance et de solliciter du juge qu'il octroie le caractère exécutoire à cet accord.

La plupart des procédures amiables nécessitent l'intervention d'un tiers (le médiateur, le conciliateur, le juge) à l'exception de la procédure participative qui implique uniquement les parties assistées de leurs avocats.

L'ouverture d'une procédure amiable **suspend le cours de la prescription** de l'action jusqu'à son achèvement.

La médiation et la conciliation sont couvertes par le **principe de confidentialité** des déclarations des parties et du conciliateur ou du médiateur. Ces informations ne peuvent être divulguées publiquement ou produites dans une procédure judiciaire. À l'inverse, dans la **procédure participative**, les pièces échangées par les parties et les constatations du technicien réalisées au cours de la phase amiable **peuvent être produites** en justice en cas de différend persistant.

En principe, les procédures amiables ont un **caractère facultatif**. Toutefois devant certaines juridictions, elles constituent une **étape obligatoire** de la procédure. De même, pour les petits litiges ou les conflits de voisinage portés devant le tribunal judiciaire, les parties doivent tenter de résoudre leur litige à l'amiable préalablement à la saisine du juge.

Lorsque la procédure amiable débouche sur un accord, cette convention peut prendre la forme d'une transaction (contrat spécifique) ou de toute autre forme d'accord. La transaction a pour préalable des concessions réciproques entre les parties, et par le fait qu'une fois conclue, elle rend irrecevable toute action en justice portant sur le litige qui est l'objet de la transaction.

Lorsque la procédure amiable se conclut par un accord, la partie qui rencontre des difficultés d'exécution peut saisir le juge d'une requête en homologation. Une fois homologué, l'accord acquiert la force exécutoire. Toutefois, les règles relatives à l'homologation varient en fonction de la procédure suivie par les parties (conciliation et médiation conventionnelles, conciliation et médiation judiciaires, procédure participative).

Les procédures amiables judiciaires peuvent être de deux sortes : la conciliation ou la médiation judiciaire. La conciliation est gratuite alors que la médiation est payante. Par ailleurs, la conciliation peut être menée par le juge, ou déléguée à un conciliateur de justice. La médiation, elle, est toujours déléguée à un médiateur.

La conciliation et la médiation déléguées peuvent être initiées par le juge avec l'accord des parties pour une durée de trois mois, renouvelable une fois. Le juge peut également enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur ou un médiateur.

Le conciliateur de justice est une fonction réglementée par décret. Elle est exercée à titre bénévole. Les conciliateurs sont nommés par le premier président de la cour d'appel. Ils doivent remplir certaines conditions pour obtenir cette nomination.

La médiation et la conciliation conventionnelles sont des procédures qui sont **initiées par les parties**, la plupart du temps avant toute action en justice, mais parfois aussi en cours d'instance. La médiation conventionnelle est généralement réservée aux litiges dont l'enjeu financier est important et la conciliation conventionnelle est particulièrement dédiée aux petits litiges pour lesquels la tentative de règlement amiable est obligatoire (litiges de faible montant, conflits de voisinage).

La procédure participative est une **procédure bilatérale** dans laquelle les parties cherchent à résoudre leur litige à l'amiable, avec l'assistance de leurs avocats, mais sans avoir recours à un tiers. Cette procédure peut avoir pour but de résoudre le litige à l'amiable ou de mettre en état le dossier. Elle peut être conduite avant le recours au juge ou durant l'instance. La procédure participative n'est pas protégée par le principe de confidentialité.

Cette procédure débute par la conclusion d'une convention entre les parties. Elle s'achève, soit par un accord, soit pas la saisine d'une juridiction pour homologuer un accord partiel et trancher le différend persistant, soit, en cas d'échec total, par la saisine du juge en vue de trancher l'entier litige.

Les médiateurs de l'administration :

On parle de médiation administrative lorsque la partie adverse est un service public ou une administration. Le rôle du médiateur est de favoriser le dialogue avec l'administration pour parvenir à un accord. La médiation peut porter sur tout le litige ou seulement sur une partie du litige et peut intervenir avant ou après l'introduction d'un recours contentieux.

Le médiateur qui peut être une personne physique ou morale, pourra être choisi par le plaignant ou par l'administration. Il peut être aussi désigné par la juridiction administrative, avec l'accord de l'administré. S'il s'agit d'une personne physique, elle doit posséder la qualification requise pour l'objet du litige et doit aussi justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le médiateur s'engage à respecter les principes de confidentialité, d'impartialité et de neutralité, ainsi qu'une charte éthique. Les coordonnées des médiateurs se trouvent auprès du tribunal administratif.

B. FAIRE VALOIR VOS DROITS EN JUSTICE

Pour faire reconnaître l'existence d'une infraction, plusieurs voies s'ouvrent au justiciable qui s'en estime victime.

Mais pour cela encore faut-il se voir reconnaître la qualité de victime.

1. La procédure pénale

a) *Modes de saisine de la juridiction*

Le dépôt de plainte est la première étape de la procédure pénale. Cela permet de déclencher les poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

b) *Plainte simple*

La victime pourra s'adresser :

- soit au commissariat ;
- ou à la gendarmerie.

c) *Plainte au procureur de la République*

Il est possible également de porter plainte en adressant une lettre recommandée directement au procureur de la République.

Pour des délits de provocations de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la poursuite aura lieu d'office et à la requête du ministère public (article 47 de la loi du 29 juillet 1881) sur la liberté de la presse.

En outre, le 6° de l'article 48 de la même loi dispose que « (...) *Dans le cas de diffamation envers les particuliers, prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite, pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La poursuite pourra également être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur handicap ; il en sera de même lorsque ces diffamations ou injures auront été commises envers des personnes considérées individuellement, à la condition que celles-ci aient donné leur accord ; (...)* ».

d) *Plainte avec constitution de partie civile*

En se constituant partie civile, la victime de l'infraction peut saisir directement le juge d'instruction. Ce qui permet de demander l'ouverture d'une information judiciaire. Selon l'article 85 du code de procédure pénale, cette procédure n'est possible que si la plainte initiale a été classée sans suite ou si la victime a porté plainte depuis plus de 3 mois et que le procureur de la République ne lui a pas répondu. Néanmoins, cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

e) *Citation directe*

La citation directe est l'acte par lequel une personne est assignée directement devant la juridiction de jugement. Elle peut être délivrée par le parquet ou, aux mêmes conditions, par la victime, et, dans ce cas, elle permet à celui qui se prétend lésé par une infraction de déclencher le procès pénal et d'accéder à la qualité de partie civile.

Elle suppose l'identification de l'auteur de l'infraction. Elle est possible uniquement si l'enquête menée par le procureur de la République a permis cette identification. D'ailleurs la citation directe n'est délivrée par la victime que lorsqu'il s'agit d'une contravention ou d'un délit pour lequel une instruction n'est pas nécessaire.

Les règles applicables à la citation directe sont définies aux articles 390 et 392 du code de procédure pénale. Selon l'article 390, la citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 550 et suivants du même code. En matière d'infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'article 53 de la loi de 1881 vient préciser ces règles de droit commun.

2. *La procédure contentieuse administrative*

Pour saisir le juge administratif, il faut agir dans les délais requis et déposer le recours devant la juridiction compétente.

En droit administratif, il existe 2 recours principaux que peuvent tenter les administrés : le recours de plein contentieux et le recours pour excès de pouvoir.

Le recours pour excès de pouvoir

Le **recours pour excès de pouvoir** (ou REP) est le recours intenté par un administré pour contester et faire annuler une décision de l'administration contraire à la loi.

Ce recours est porté devant le juge administratif sous forme de requête dans un délai de 2 mois.

L'administré n'est pas obligé de prendre un avocat, sauf si le litige porte sur une somme d'argent ou sur un contrat conclu avec une administration ou un organisme public. Il doit joindre à sa requête la décision administrative contestée, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Le recours de plein contentieux

Le recours pour excès de pouvoir vise seulement l'annulation de l'acte. Il appartiendra au juge d'opter soit pour le rejet du recours, soit pour l'annulation de l'acte.

Au contraire, en matière de **recours de plein contentieux**, le juge administratif peut annuler l'acte mais aussi le modifier ou le substituer à un autre.

Les procédures d'urgence

Les procédures de référés permettent de demander au juge des référés d'ordonner des mesures provisoires qui apportent une réponse judiciaire rapide à une situation d'urgence.

La loi du 30 juin 2000 a doté le juge des référés administratifs d'un statut et créé trois nouvelles procédures appelées « référés d'urgence » : le référé suspension, le référé liberté et le référé conservatoire.

- Le **référé suspension** permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative (tel qu'un permis de construire, un refus de titre de séjour...) lorsque l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision. La décision va cesser de produire son effet dès que le juge s'est prononcé sur la demande d'annulation. Ce dernier se prononce dans un délai variant de 48 heures à un mois en fonction de l'urgence de la situation.
- Le **référé liberté** permet d'obtenir du juge des référés « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale. Le juge se prononce en principe dans un délai de 48 heures.
- Le **référé conservatoire** permet de demander au juge de prendre toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision.

En matière de lutte contre les discriminations en lien avec une administration, il peut s'avérer plus judicieux de saisir le tribunal administratif que la juridiction pénale.

En effet, si la discrimination porte atteinte à une liberté fondamentale alors les délais offerts par le référé liberté permettent de corriger l'acte litigieux très rapidement.

Le contentieux des discriminations connaît des règles de preuve strictement encadrées.

Établir la discrimination est difficile pour la victime. A l'inverse, il n'est pas possible de faire peser sur la personne ou la collectivité dont le comportement est suspecté de discrimination la charge d'une preuve négative.

Dans le contentieux de la fonction publique, certaines mesures intéressant les agents sont traditionnellement regardées comme des mesures d'ordre intérieur qui ne sont pas susceptibles de recours. C'est le cas notamment des décisions relatives à l'affectation d'un agent qui ne touchent pas à ses droits statutaires et qui ne portent aucune atteinte à ses perspectives de carrière ni à sa rémunération. Toutefois, dès lors que la mesure contestée traduirait une discrimination alors un recours serait possible.

Le Défenseur des droits peut, d'office ou à la demande des parties, décider de présenter des observations à l'occasion d'un litige devant une juridiction. Son statut est alors particulier car il n'est pas une partie mais ses écritures sont versées au débat contradictoire sans que le juge ait à se prononcer sur la recevabilité de son intervention.

Par ailleurs, le Défenseur des droits peut lui-même saisir le juge.

C. LA PROCEDURE PRUD'HOMALE

Le Conseil de prud'hommes est compétent pour tous les litiges survenant entre un salarié, apprenti ou stagiaire et son employeur de droit privé (Art. L.1411-1 du code du travail).

Concernant **la saisine**, celle-ci se fait soit par une demande adressée au greffe du Conseil soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation du Conseil (Art. R1452-1 du code du travail).

L'audience devant le Conseil de prud'hommes se fait en 2 étapes :

- Une tentative de conciliation devant le Bureau de conciliation et d'orientation ;
- Le procès devant le bureau de jugement en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Il faut ici noter que pendant toute la durée du litige et même après l'échec de la tentative de conciliation, il est loisible aux parties de trouver un accord qu'elles peuvent ou non faire homologuer par le conseil des prud'hommes.

III. TROISIEME PARTIE : QUE FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ

A. LA NECESSITE PREALABLE D'ETRE RECONNU EN QUALITE DE VICTIME

L'action des victimes dites action civile est ouverte « à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ».

Ainsi il n'existe de droit à réparation que lorsque le préjudice cumule certains caractères qui le rendent réparable.

Il faut en effet que l'individu subisse un préjudice à la fois certain, personnel et directement lié à la commission d'une infraction.

Si ces conditions sont réunies alors, l'action civile lui est ouverte et la qualité de victime lui est alors reconnue.

1. Conditions nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victime

En théorie ne peut être réparé que le préjudice certain et personnel, né d'une infraction pénale.

a) *Un préjudice certain*

La jurisprudence adopte une approche large consistant à estimer certain tout préjudice vraisemblable ou probable au moment où le juge statue sur la recevabilité de l'action.

Il suffit donc que le préjudice soit simplement possible pour être indemnisé.

b) *Un préjudice personnel*

Le juge recherche pour remplir cette condition l'existence d'un lien étroit entre l'infraction et l'individu qui en est victime.

La jurisprudence n'exclut pas les personnes qui souffrent des conséquences de l'infraction et reconnaît ainsi aux proches de la victime le droit de réclamer l'indemnisation du préjudice en se constituant partie civile.

c) *Un préjudice né directement d'une infraction pénale*

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a posé le principe selon lequel : « *s'il est vrai qu'une constitution de partie civile peut avoir pour seul objet de corroborer l'action publique, encore faut-il, pour qu'elle soit recevable, que les preuves sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possible, non seulement l'existence du préjudice allégué, mais aussi la relation de celui-ci avec l'infraction poursuivie* » (Cass. Crim. 19 février 2002, n° 00-86.244).

Autrement dit, dès lors que le dommage se serait produit indépendamment de la commission de l'infraction poursuivie, l'action civile sera déclarée irrecevable faute de préjudice direct.

2. La constitution de partie civile

On peut définir la partie civile comme la personne qui s'estime victime d'une infraction pénale et qui intervient dans une procédure pour obtenir **l'indemnisation de son préjudice**.

La constitution de partie civile peut se faire avant le renvoi devant la juridiction répressive soit au moment du dépôt de plainte, au stade de l'enquête et en tout état de cause avant les réquisitions du ministère public dans le cadre des poursuites alternatives ou devant les juridictions répressives.

Il appartient alors à la victime de chiffrer son préjudice, la juridiction ne pouvant à ce stade que recueillir la demande de la partie civile et statuer sur le bien-fondé de celle-ci. La partie civile doit préciser le montant qu'elle demande, et la nature du préjudice pour chaque montant.

Il est fortement recommandé de faire appel au service d'un avocat pour l'évaluation de son préjudice surtout lorsque les dommages et intérêts sont susceptibles d'être importants et complexes à déterminer.

En matière de discriminations, comme nous l'avons évoqué plus haut, les associations dédiées peuvent également solliciter la qualité de partie civile et obtenir des dommages-intérêts.

Cependant si la victime principale a droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice en application de l'article 2 du code de procédure pénale, les victimes proches aussi appelées victimes par ricochet ne peuvent obtenir que la réparation du préjudice moral et économique en application de l'article 3 alinéa 2 du même code.

3. Le rôle des médecins et des experts

Pour évaluer un préjudice, le recours à des experts est très souvent nécessaire.

Qu'il s'agisse d'évaluer un préjudice physique ou un préjudice matériel, le recours à des médecins de ville (voire plus spécifiquement à la médecine judiciaire) et/ou à d'autres experts permet une appréciation précise du préjudice subi et ainsi de déterminer avec efficacité la réalité du préjudice indemnisable.

4. Le rôle des médecins dans l'appréciation du préjudice physique et morale dans l'évaluation des incapacités temporaires de travail

En matière de préjudice corporel, il conviendra de définir dans un premier temps le nombre de jours d'incapacité totale de travail.

L'incapacité temporaire est la période pendant laquelle une personne victime d'une maladie ou d'un accident est **dans l'incapacité d'occuper son emploi**. Il s'agit d'une ITT (incapacité temporaire de travail). C'est le médecin qui constate cette ITT et qui définit sa durée. Cette incapacité peut être **totale ou partielle**. On parle alors d'ITP (incapacité temporaire partielle).

Le médecin qui a constaté l'incapacité temporaire prescrira **un arrêt de travail** et remettra au patient un formulaire composé de trois volets :

- Les deux premiers volets sont destinés à la CPAM ;
- Le troisième est pour l'employeur ou bien Pôle emploi si le patient est au chômage.

Si un médecin traitant peut tout à fait indiquer après consultation le nombre de jours d'ITT, il est parfois nécessaire de consulter la médecine judiciaire voire un expert pour une appréciation plus précise du préjudice.

Le recours aux unités de consultation médico-judiciaires se fait sur réquisition du procureur après audition de la victime. L'expertise peut se faire en dehors d'une procédure pénale en cas d'accident de la circulation par exemple. Elle est obligatoire en matière criminelle au stade de l'instruction. Dans ce cas, les experts sont désignés sur une liste de la Cour d'appel du ressort du tribunal compétent.

B. ÉVALUATION ET PRISE EN CHARGE DU PREJUDICE

1. Le droit à la réparation intégrale du préjudice

Comme évoqué plus haut, la victime directe bénéficie du droit à la réparation intégrale de son préjudice. L'évaluation de ce préjudice nécessite souvent de recourir à une expertise qu'elle soit judiciaire ou amiable.

L'expert judiciaire sollicité par la partie civile et désigné par les magistrats soit au stade de l'enquête ou dans le cadre d'audience sur intérêts civils devra rendre un rapport sur la base de la mission qui lui est confiée. La désignation d'un expert est obligatoire dans le cadre des instructions criminelles à la fois pour la victime dont il faut apprécier l'étendue du préjudice ouvrant droit à réparation. Ainsi, il devra d'abord préciser la durée de l'incapacité totale de travail, déterminer l'existence d'une éventuelle mutilation ou d'une infirmité permanente et fixer une éventuelle date de consolidation.

La détermination de celle-ci se révèle déterminante pour estimer les préjudices tels que : souffrance endurée, préjudice esthétique, préjudice d'établissement, préjudice d'agrément...

2. Le caractère effectif de l'indemnisation de la victime

Une fois la qualité de victime reconnue, le préjudice estimé, encore faut-il pouvoir assurer l'effectivité de l'indemnisation.

C'est pourquoi le législateur a mis en place un Fonds de garantie dont le rôle est de permettre le recouvrement des dommages et intérêts alloués devant une juridiction pénale.

Le fonds de garantie est partie au procès en défense en cas de saisine de la commission d'indemnisation des victimes (CIVI). La CIVI intervient lorsque l'auteur des faits n'est pas identifié, a disparu ou est insolvable.

Par ailleurs, il existe aussi un service d'aide aux recouvrements des victimes d'infractions ou SARVI qui intervient lorsque les montants à indemniser sont moins importants. Le SARVI indemnise intégralement jusqu'à 1000€.

Au-delà le SARVI règle une avance égale à 30% du montant total, avec un minimum de 1 000 € et un maximum de 3 000 €.

On ne peut choisir que l'un des deux pour être indemnisé.

IV. QUATRIEME PARTIE : LE VOLET PRÉVENTION ET SENSIBILISATION

Compte-tenu notamment de la durée des procédures judiciaires et parce que comme le veut l'adage, il est préférable de prévenir que guérir, nous estimons pertinent de finir ce guide par un rappel sur les actions à développer en terme de prévention à l'attention des associations.

L'un des moyens le plus efficace pour lutter contre les actes antimusulmans consiste dans la multiplication de campagne de sensibilisation de l'ensemble de nos concitoyens aux différences culturelles et religieuses.

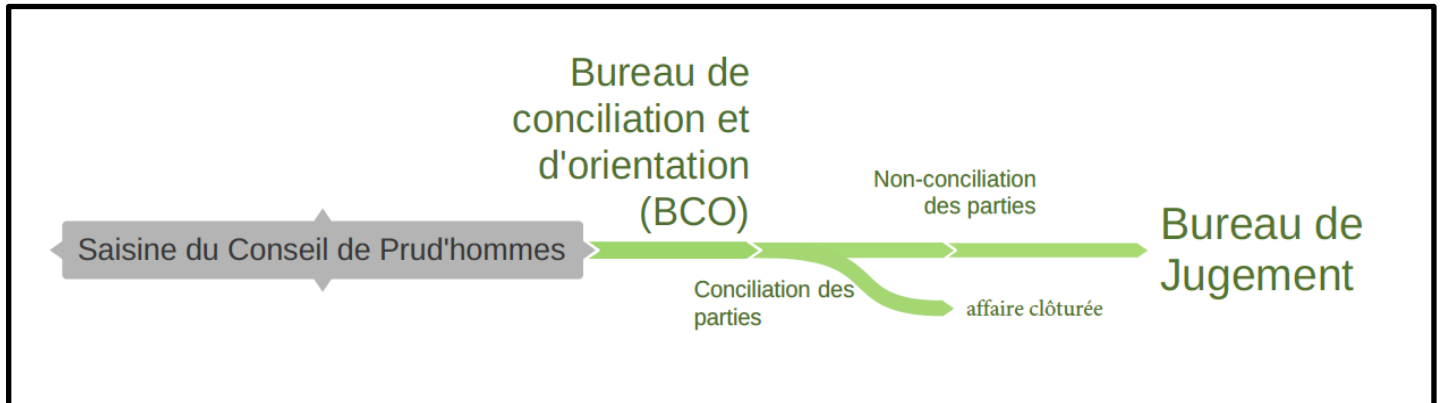
Voici quelques suggestions en ce sens :

- Organiser des campagnes de sensibilisation : sur les différences culturelles et religieuses, et sur les conséquences négatives de la discrimination.
- Mise en place de programmes d'éducation interculturelle pour favoriser la compréhension et le respect des différences culturelles et religieuses.
Ex: Dialogue interreligieux.
- Créer des programmes de mentorat pour aider les jeunes à comprendre et à respecter les différences culturelles et religieuses.
Ex: Intervention en milieu scolaire ou associatif QPV.
- Travailler avec les autorités et les médias pour favoriser une meilleure représentation des musulmans de manière équitable et corriger les stéréotypes négatifs.
Ex: Travail de sensibilisation en collaboration avec les collectivités, Etat et médias.
- Encourager les initiatives au sein de la communauté et en dehors pour sensibiliser aux différences culturelles et religieuses et améliorer le niveau de compréhension mutuelle.
Ex: Organisation de journées portes ouvertes.
- Utiliser les réseaux sociaux pour sensibiliser les gens aux actes antimusulmans et les inciter à agir contre la discrimination.
Signaler les contenus suspects ou illicites via les différentes instances.
Ex: Saisine de l'ARCOM, CNIL, plateforme PHAROS.
- Mettre en place des programmes de formation pour les employeurs et les employés aux différences culturelles et religieuses pour éviter les discriminations sur le lieu de travail.

V. ANNEXES :

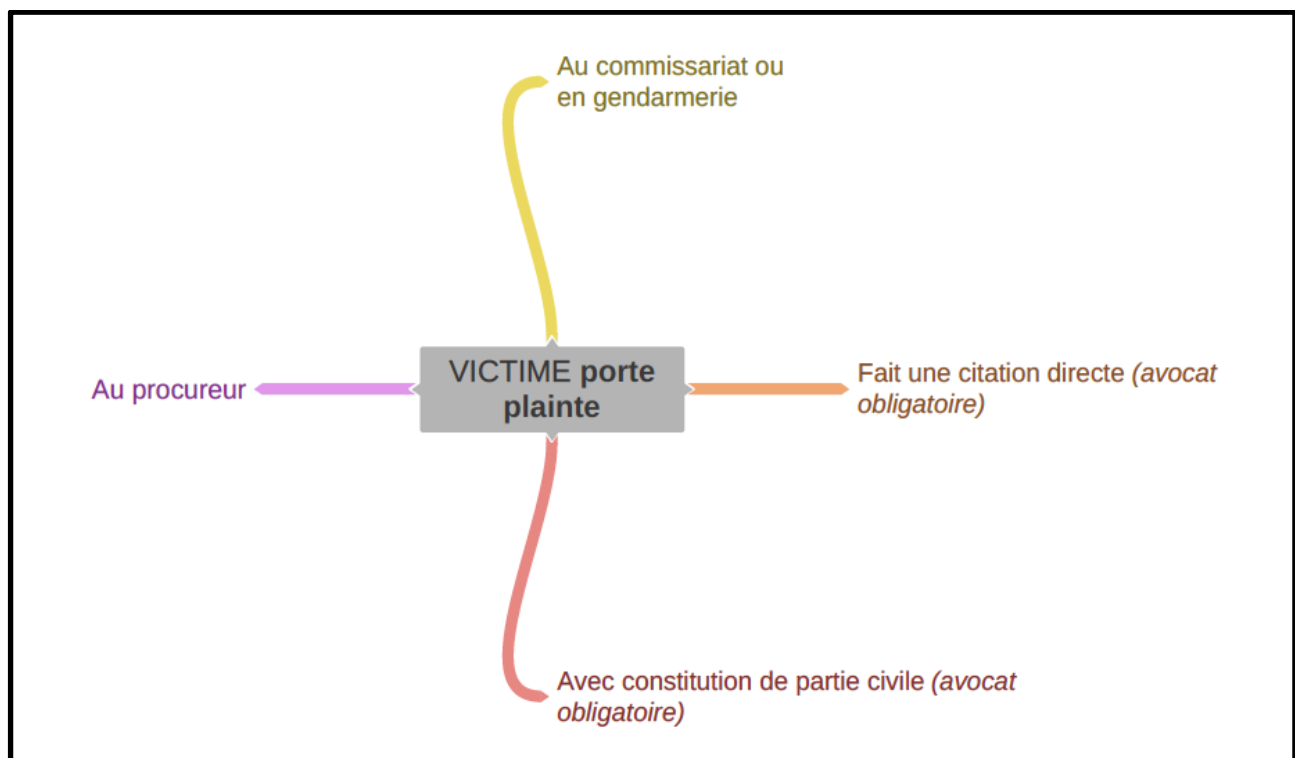
A. SCHÉMAS

1. Saisine du Conseil de Prud'hommes

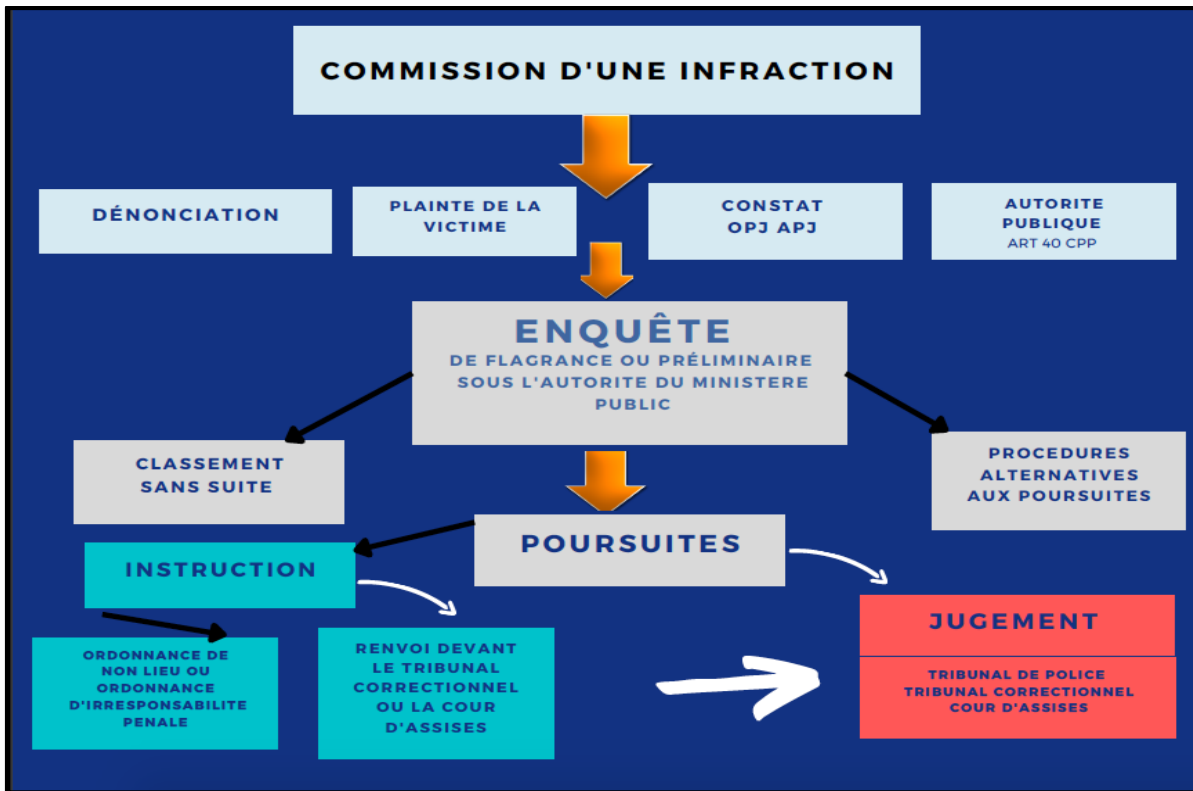


2. Procédure pénale

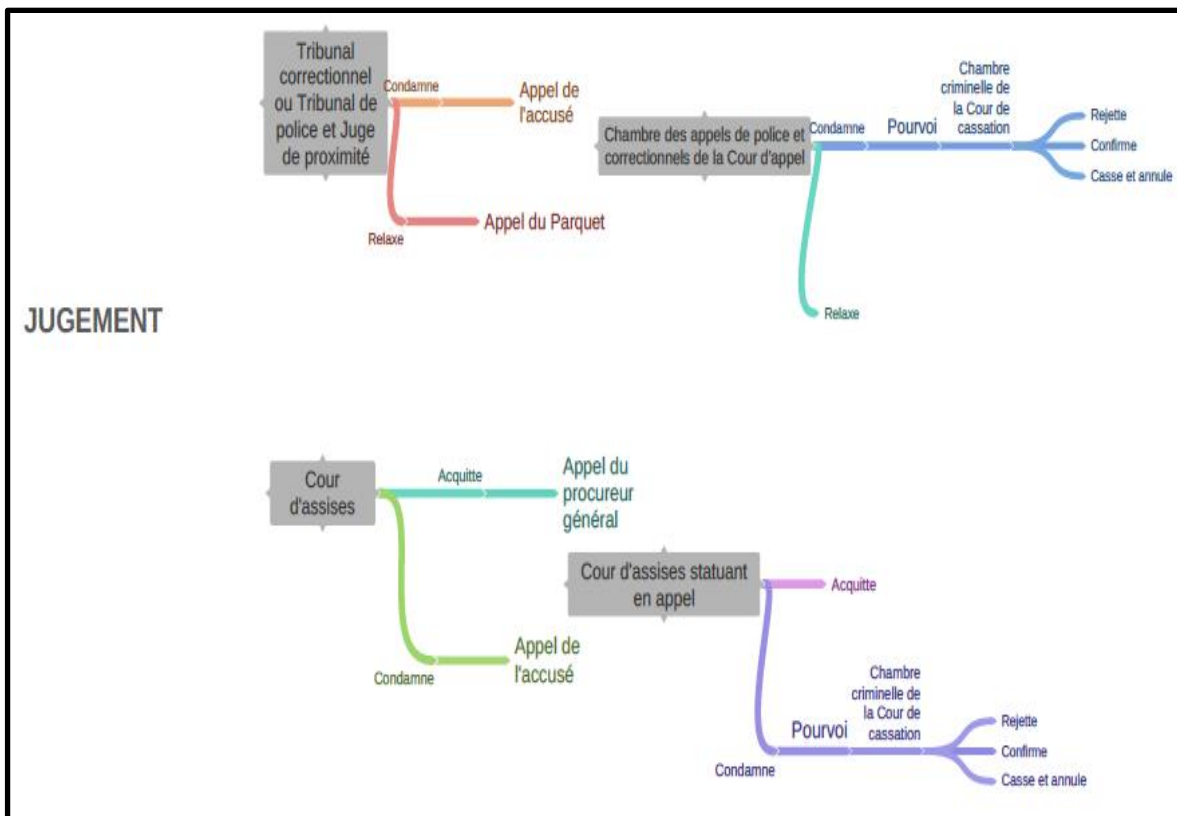
a) Dépôt de plainte



b) Procédure entre la commission de l'infraction et le potentiel jugement



c) La procédure pénale : jugement et voies de recours



B. Les associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes peuvent vous accueillir au sein de leurs permanences (tribunal, mairie, siège de l'association, maison des associations...) ou de l'espace d'information et d'accompagnement s'il est ouvert suite à un acte de terrorisme.

Elles proposent une prise en charge personnalisée, de proximité, gratuite et dans la durée:

- Accueil et écoute de toute personne qui s'estime victime, ainsi que ses proches ;
- Information sur les droits, sur les différentes procédures (pénale, indemnitaire...);
- Soutien psychologique ;
- Aide sociale dans les démarches ;
- Mise en relation avec les partenaires locaux, selon les besoins et attentes.



Vous pouvez consulter le site de la fédération des associations d'aide aux victimes : <https://www.france-victimes.fr>

Vous pouvez également contacter le 116006 (depuis l'étranger 00 33 1 80 52 33 76). Ce numéro national permet une première écoute et une mise en relation avec les associations France Victimes locales (différents lieux d'accueil, ou vers d'autres services d'aide).

Par courriel : victimes@france-victimes.fr